



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme  
sur la révision du PLU de Saint-Paul-sur-Save (31)**

n°saisine 2017-5427

n°MRAe 2017DKO151

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5427 ;
- **révision du PLU de Saint-Paul-sur-Save (31) déposé par la commune ;**
- reçue le 08 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2017 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Paul-sur-Save (1 410 habitants en 2013 – croissance moyenne annuelle de la population de 2,2 % de 2007 à 2013, source INSEE) révisé son PLU afin notamment d'actualiser ses objectifs de développement démographique et définir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord toulousain, favoriser le renouvellement urbain et la mise en valeur du patrimoine, redéfinir des formes urbaines avec un objectif de moindre consommation d'espace, renforcer les dispositions de préservation concernant les paysages et les milieux naturels, et maintenir et développer les activités économiques du secteur Encoulaou ;

**Considérant** que, pour atteindre ces objectifs, la commune prévoit d'ici 2030 :

- l'accueil de 550 habitants, correspondant à un besoin de 250 logements supplémentaires ;
- nécessitant, outre les 3,5 ha identifiés en densification du tissu urbain, l'ouverture à l'urbanisation de 11,7 ha pour l'habitat, ainsi qu'une zone d'environ 2 ha dédiée aux activités économiques ;
- la rétrocession en zone naturelle et agricole de 23,4 ha de zones à urbaniser par rapport au PLU actuellement en vigueur ;

**Considérant** la localisation des espaces ouverts à l'urbanisation, situés pour certains au niveau de corridors écologiques et d'un réservoir de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue communale, ainsi que la présence d'une zone humide dans la zone AU d'Encoulaou ;

**Considérant** les enjeux environnementaux modérés à forts relevés dans les zones ouvertes à l'urbanisation du point de vue de la faune, de la flore, des zones humides et des continuités écologiques, sans que les documents fournis dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ne traduisent la préservation de ces enjeux par le plan règlement du PLU ou par les orientations d'aménagement et de programmation ;

**Considérant en conclusion** que l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet de révision allégée limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Paul-sur-Save, objet de la demande n°2017-5427, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*